




| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2020/0350(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> | Procédure terminée |
| <p>Renforcement du mandat d'Europol: l'introduction de signalements dans le SIS</p> <p>Subject</p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30.05 Coopération policière 7.30.05.01 Europol, CEPOL 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022</p> | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|--|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | <div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | | |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive ROBERTI Franco (S&D) TUDORACHE Drago (Renew) VANDENDRIESSCHE Tom (ID) DALY Clare (The Left) | |
| Conseil de l'Union européenne | | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Migration et affaires intérieures | | JOHANSSON Ylva | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|------------------------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 09/12/2020 | Publication de la proposition législative | COM(2020)0791  | Résumé |
| 21/01/2021 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 12/10/2021 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 12/10/2021 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |

| | | | |
|------------|---|---|------------------------|
| 15/10/2021 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0287/2021 | Résumé |
| 18/10/2021 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 21/10/2021 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote) | | |
| 31/03/2022 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | | |
| 08/06/2022 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0227/2022 | Résumé |
| 08/06/2022 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 27/06/2022 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 06/07/2022 | Signature de l'acte final | | |
| 12/07/2022 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2020/0350(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 088-p2-a1 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/9/04835 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|------------------------------|------------------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE689.819 | 07/05/2021 | |
| Amendements déposés en commission | | PE693.797 | 07/06/2021 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0287/2021 | 15/10/2021 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0227/2022 | 08/06/2022 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Projet d'acte final | 00016/2022/LEX | 06/07/2022 | | |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2020)0791  | 09/12/2020 | Résumé | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2022)412 | 25/07/2022 | | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | NL_SENATE | COM(2020)0791 | 01/03/2021 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2020)0791 | 18/03/2021 | |
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2020)0791 | 19/03/2021 | |
| Contribution | RO_SENATE | COM(2020)0791 | 20/04/2021 | |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
|-----------------|------------------------------|------------|------------|----------------------------------|
| TUDORACHE Drago | Rapporteur(e) fictif/fictive | LIBE | 18/10/2021 | European Confederation of Police |

Acte final

Règlement 2022/1190
JO L 185 12.07.2022, p. 0001

Renforcement du mandat d'Europol: l'introduction de signalements dans le SIS

2020/0350(COD) - 15/10/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Javier ZARZALEJOS (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale en ce qui concerne l'introduction de signalements par Europol

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Signalements

Europol ne pourrait introduire un signalement dans le SIS qu'après avoir établi que cela est **nécessaire et justifié**, en s'assurant qu'une analyse individuelle détaillée des données fournies a confirmé la fiabilité de la source d'information et l'exactitude des informations sur la personne concernée.

Europol pourrait introduire dans le SIS des signalements concernant des **ressortissants de pays tiers** afin d'informer les utilisateurs finaux effectuant une recherche dans le SIS que ces personnes sont soupçonnées d'être impliquées dans une infraction pénale ou ont été condamnées pour celle-ci.

Europol pourrait introduire un signalement concernant un ressortissant de pays tiers pour une période de **trois ans**.

Protection des données

Lorsque des données à caractère personnel sont introduites dans le SIS, il est proposé qu'Europol informe la personne concernée de la possibilité d'introduire une plainte auprès du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et de former un recours juridictionnel devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Contrôle et statistiques

Les députés ont ajouté **qu'eu-LISA** devrait également produire des statistiques quotidiennes, mensuelles et annuelles montrant le nombre d'entrées de signalements proposés par Europol, contre lesquelles une objection motivée a été exprimée par un État membre, classées par État membre et par objection fournie.

Entrée en vigueur, début de l'exploitation et application

Le rapport propose qu'Europol, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, notifie à la Commission qu'il a pris les dispositions techniques et procédurales nécessaires pour traiter les données du SIS et échanger des informations supplémentaires conformément au règlement.

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission devrait adopter une décision fixant la date à partir de laquelle Europol pourra commencer à introduire, mettre à jour et supprimer des signalements dans le SIS, conformément au règlement.

Renforcement du mandat d'Europol: l'introduction de signalements dans le SIS

2020/0350(COD) - 09/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une catégorie spécifique de signalement émis par Europol dans le Système d'information Schengen (SIS) afin d'échanger des informations sur les personnes qui représentent une menace pour la sécurité intérieure de l'Union européenne,

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : étant donné la nature de plus en plus mondiale de la grande criminalité et du terrorisme, les informations que les pays tiers et les organisations internationales obtiennent sur les criminels et les terroristes sont de plus en plus pertinentes pour la sécurité de l'UE. Ces informations devraient contribuer aux efforts globaux visant à assurer la sécurité intérieure de l'Union européenne.

Certaines de ces informations ne sont partagées qu'avec Europol. Si Europol détient des informations précieuses reçues de partenaires extérieurs sur les grands criminels et les terroristes, il ne peut pas émettre de signalements dans le SIS. Les États membres ne sont pas non plus toujours en mesure d'introduire des signalements dans le SIS sur la base de ces informations.

Afin de combler le fossé en matière de partage d'informations sur la grande criminalité et le terrorisme, en particulier sur les terroristes étrangers - où la surveillance de leurs déplacements est cruciale - il est nécessaire de veiller à ce qu'Europol soit en mesure de mettre ces informations directement et en temps réel à la disposition des agents de première ligne dans les États membres.

Europol devrait donc être autorisé à introduire des signalements dans le SIS, dans le plein respect des droits fondamentaux et des règles de protection des données.

À cette fin, la Commission propose de créer une catégorie spécifique de signalements dans le SIS, qui seraient émis exclusivement par Europol, afin d'informer les utilisateurs finals effectuant une recherche dans le SIS que la personne concernée est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction pénale relevant de la compétence d'Europol, et afin qu'Europol obtienne la confirmation que la personne faisant l'objet du signalement a été localisée.

La proposition fait partie d'un paquet de mesures s'inscrivant dans le programme de lutte antiterroriste.

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et judiciaire et la coopération en matière pénale en ce qui concerne l'introduction de signalements par Europol. Elle élargit notamment le champ d'application du SIS actuel en introduisant une nouvelle catégorie de signalement pour Europol.

Dispositions spécifiques

La proposition vise à :

- permettre à Europol d'émettre des signalements concernant des suspects et des criminels en tant que nouvelle catégorie de signalement dans le SIS, à l'usage exclusif d'Europol dans des cas et des circonstances spécifiques et bien définis. Europol serait en mesure d'émettre des signalements sur la base de son analyse des informations provenant de pays tiers ou d'organisations internationales, dans le cadre des crimes relevant de son mandat et uniquement pour les ressortissants de pays tiers qui sont pas les bénéficiaires des droits de libre circulation. En cas de réponse positive, le signalement informerait l'agent de première ligne qu'Europol détient des informations sur la personne;
- énoncer des dispositions détaillées sur les exigences de procédure auxquelles Europol doit satisfaire avant d'introduire un signalement dans le SIS;
- aligner les obligations et les exigences d'Europol lors de l'introduction de signalements dans le SIS sur celles des États membres signalants. Ces exigences concernent : les catégories de données, la proportionnalité, le contenu minimal des données pour l'introduction d'un signalement, l'introduction de données biométriques, les règles générales de traitement des données, la qualité des données dans le SIS ainsi que les règles relatives à la distinction entre les personnes présentant des caractéristiques similaires, l'usurpation d'identité et les liens. L'agent de première ligne serait tenu de signaler immédiatement la survenance d'une « réponse positive » au bureau SIRENE national, qui à son tour contacterait Europol. L'agent de première ligne se contenterait de signaler que la personne signalée a été localisée et indiquerait le lieu, l'heure et le motif du contrôle effectué;
- définir la période d'examen des signalements introduits par Europol ainsi que les règles de suppression des signalements. En règle générale, un signalement ne devrait être conservé que pendant le temps nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle il a été introduit.

Incidences budgétaires

L'impact budgétaire, estimé à 1.820.000 euros pour la période 2021-2022, reflète les changements nécessaires à l'établissement de cette nouvelle catégorie de signalement dans le SIS central par eu-LISA, l'agence de l'UE chargée de la gestion et du développement du SIS central.

Les dépenses liées au développement des systèmes nationaux connectés au SIS central doivent être couvertes par les ressources dont disposent les États membres au titre du nouveau cadre financier pluriannuel 2021-2027 pour le développement et la maintenance du SIS. La proposition exigerait également qu'Europol mette en place une interface technique pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le SIS central.

Renforcement du mandat d'Europol: l'introduction de signalements dans le SIS

2020/0350(COD) - 08/06/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 470 voix pour, 118 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale en ce qui concerne l'introduction de signalements par Europol.

Le règlement proposé vise l'établissement d'une catégorie spécifique de signalements dans l'intérêt de l'Union introduits dans le SIS par les États membres à la suite d'une proposition d'Europol en vue d'échanger des informations sur des personnes impliquées dans des formes graves de criminalité ou dans des actes de terrorisme, ainsi que l'établissement des règles applicables à cette catégorie.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union

Afin de pallier le partage insuffisant d'informations sur les formes graves de criminalité et le terrorisme, en particulier sur les combattants terroristes étrangers, le texte amendé souligne la nécessité de faire en sorte que, sur proposition d'Europol, les États membres soient en mesure d'introduire dans le SIS des signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, afin de mettre ces informations fournies par des pays tiers et des organisations internationales, directement et en temps réel, à la disposition des agents de première ligne dans les États membres.

Le règlement modificatif prévoit de **créer dans le SIS une catégorie spécifique de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers** dans l'intérêt de l'Union. Ces signalements devront être introduits dans le SIS par les États membres, cette introduction devant être laissée à leur discrétion et sous réserve de leur vérification et analyse de la proposition d'Europol, en vue d'informer les utilisateurs finaux effectuant des recherches dans le SIS que la personne concernée est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction pénale relevant de la compétence d'Europol.

Europol devra :

- partager toutes les informations qu'elle détient sur un cas précis, exception faite des informations qui ont à l'évidence été obtenues en violation flagrante des droits de l'homme;

- partager le résultat du recoupement des données avec ses bases de données, les informations relatives à l'exactitude et à la fiabilité des données ainsi que son analyse destinée à déterminer s'il existe des motifs suffisants pour considérer que la personne concernée a commis une infraction pénale relevant de la compétence d'Europol, a l'intention de commettre une telle infraction ou a participé à une telle infraction;

- informer sans tarder les États membres lorsqu'elle dispose de données complémentaires ou modifiées pertinentes concernant sa proposition visant à introduire un signalement pour information dans le SIS, ou lorsqu'elle dispose d'éléments de preuve suggérant que des données figurant dans sa proposition sont matériellement erronées ou ont été conservées de manière illicite, afin de garantir la licéité, l'exhaustivité et l'exactitude des données du SIS;

- transmettre à l'État membre signalant, sans tarder, les données complémentaires ou modifiées pertinentes concernant un signalement pour information qui a été introduit dans le SIS à la suite de sa proposition, afin de permettre à l'État membre signalant de compléter ou modifier le signalement pour information.

Lorsqu'un signalement pour information est introduit dans le SIS, l'État membre signalant en informera les autres États membres et Europol par la voie d'un échange d'informations supplémentaires. Lorsque les États membres décident de ne pas introduire le signalement pour information proposé par Europol et lorsque les conditions applicables sont réunies, ils pourront décider d'introduire un autre type de signalement concernant la même personne. Les États membres devront mettre en place les procédures nécessaires pour introduire, mettre à jour et supprimer des signalements pour information dans le SIS conformément au règlement.

Europol devra tenir des relevés relatifs à ses propositions visant à introduire des signalements pour information dans le SIS et transmettre tous les six mois aux États membres des rapports sur les signalements pour information introduits dans le SIS et sur les cas dans lesquels les États membres n'ont pas introduit les signalements pour information.

Exécution de la conduite à tenir sur la base d'un signalement pour information

En cas de réponse positive à un signalement pour information, l'État membre d'exécution devra recueillir et transmettre à l'État membre signalant tout ou partie des informations suivantes:

- le fait que la personne qui fait l'objet d'un signalement pour information a été localisée;

le lieu, l'heure et la raison du contrôle;

- l'itinéraire suivi et la destination visée;

- les personnes qui accompagnent la personne faisant l'objet du signalement pour information, dont il est raisonnablement permis de supposer qu'elles sont associées à l'objet du signalement pour information;

- les objets transportés, y compris les documents de voyage;

les circonstances dans lesquelles la personne a été localisée.

Les **données dactyloscopiques** figurant dans le SIS en rapport avec des signalements introduits pourront également faire l'objet de recherches à l'aide de séries complètes ou incomplètes d'empreintes digitales ou d'empreintes palmaires découvertes sur les lieux d'infractions graves ou

d'infractions terroristes faisant l'objet d'une enquête, lorsqu'il est hautement probable que ces séries d'empreintes appartiennent à un auteur de l'infraction et pour autant que les recherches soient effectuées simultanément dans les bases de données d'empreintes digitales nationales pertinentes de l'État membre.

Un État membre pourra introduire un signalement concernant une personne pour une période d'un an. L'État membre signalant réexaminera la nécessité de conserver le signalement avant la fin de cette période d'un an. Les signalements concernant des objets seront réexaminés lorsqu'ils sont liés à un signalement concernant une personne. Ces signalements ne seront conservés qu'aussi longtemps que le signalement concernant la personne est conservé.

Les signalements pour information introduits seront supprimés dès l'expiration du signalement.